

# AFSCET

## Res-Systemica

Revue Française de Systémique  
Fondée par Evelyne Andreewsky

Volume 25, Rochebrune 2022

Systèmes complexes ; théorie et pratiques

Res-Systemica, volume 25, article 07

Vers une perception de l'identité numérique  
comme un système complexe

Batoul Betty Merhi

41 pages



Creative Commons

# VERS UNE PERCEPTION DE L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE COMME UN SYSTÈME COMPLEXE

Batoul Betty Merhi

CERSA-CNRS

*“But let there be no scales to weigh your unknown treasure; And seek  
not the depths of your knowledge with staff or sounding line.*

*For self is a sea boundless and measureless.”*

(Khalil Gibran, 2015)

## **Résumé :**

L'individu du 21<sup>ème</sup> siècle impacté par le développement des technologies vit et évolue au quotidien avec différentes identités et représentations, y compris leur prolongement numérique. Or, nous vivons dans l'illusion que l'identité, une production sociale et cognitive complexe, est une et indivisible, alors que nous sommes tous des êtres poly-identitaires unissant plusieurs facettes et traces de nous-même. Face à la révolution numérique, les constructions et développements identitaires s'opèrent désormais dans un double espace, physique et numérique. Pour saisir la portée de la notion d'identité numérique en sciences sociales et juridiques, cette étude tente de la percevoir et de la modéliser comme un système complexe donc comme un « système considéré par définition irréductible à un modèle fini aussi sophistiqué soit-il » ; la personne humaine étant tout autant de nature et adoptant des

comportements irréductibles et imprévisibles, caractérisée par son autonomie, son auto-détermination, sa dignité, son intégrité, sa singularité quelconque, in fine son soi irréductible, sujet et objet de cette identité numérique émergente.

**Mots-clés :** identité ; complexité ; émergence ; révolution numérique ; auto-détermination et auto-organisation ; TIC ; irréductible humain ; théorie du droit

**Abstract :**

The individual of the 21st Century impacted by the development of technologies lives and evolves daily with different identities and representations, including their digital extension. However, we live in the illusion that identity, a complex social and cognitive production, is one and indivisible, while we are all poly-identity beings uniting several facets and traces of ourselves. In the face of the digital revolution, identity constructions and developments are now operating in a dual space, physical and digital. In order to grasp the scope of the notion of digital identity in the social and legal sciences, this study attempts to perceive it and model it as a complex system and thus as a “system considered by definition irreducible to a finite model as sophisticated as it may be”; the human person being equally of nature and adopting irreducible and unpredictable behaviours, characterised by autonomy, self-determination, dignity, integrity, singularity of any kind, in fine the irreducible self - subject and object of this emerging digital identity.

**Key words:** Identity; complexity; emergence; digital revolution; self-determination and self-organisation; ICT; irreducible human; theory of law.

## Introduction

L'être humain, à l'époque du XXI<sup>e</sup> Siècle et de la société de l'information, vit et évolue davantage avec différentes identités et représentations, y compris l'identité et les représentations dans leur dimension numérique ; or, « nous vivons dans l'illusion que l'identité est une et indivisible, alors que c'est toujours un *unitas multiplex*. Nous sommes tous des êtres poly-identitaires » (Morin, 1990) dans le sens où nous unissons en nous plusieurs facettes identitaires. Ces dernières se construisent et se développent dans le cadre de sociétés, de communautés, de groupes sociaux, asseyant la dimension sociale et légale de la réalité complexe entourant et affectant la notion d'identité. Précisément, « nous avons besoin d'une méthode de connaissance qui traduise la complexité du réel, reconnaisse l'existence des êtres, approche le mystère des choses » (Morin, 2014), afin d'étudier de manière efficace et objective la portée de l'identité numérique et des enjeux sociojuridiques qu'elle induit.

Pour appréhender l'étendue des implications de cette notion en sciences sociales et juridiques, une autre méthode de connaissance s'avère nécessaire engageant, en particulier, la science et les théories des systèmes complexes. Dans cette perspective, « en traitant le droit comme un écosystème, on ne pense plus l'écart entre la complexité du droit et la complexité du réel comme irréductible, mais on enrichit notre vision du monde en

introduisant l'émergence, l'auto-organisation et la dynamique des phénomènes qu'on observe » (Bourcier, Boulet & Mazzega, 2012). Cette méthode permet ainsi d'observer la complexité et la dynamique des phénomènes impactant et contribuant à la construction de soi et à la détermination des attributs de son identité ; cet « irréductible humain » (Delmas-Marty, 1994) qui, au regard des dernières évolutions de la société numérisée, ne peut que sporadiquement se passer de sa dimension numérique pour ce faire.

En réponse à la vaste problématique entourant le concept d'identité numérique, une des approches, telle que préconisée par cette étude, est celle qui consiste à la percevoir comme un système complexe, permettant alors d'analyser l'étendue des interprétations et implications de cette notion. L'identité numérique peut ainsi être envisagée comme un « système considéré par définition irréductible à un modèle fini aussi sophistiqué soit-il » (Lugan, 2009) comprenant la notion d'identité humaine, caractéristique du soi « irréductible » (I) ainsi que celle d'identité numérique émergente, caractéristique du « soi connecté » (III), tout en tenant compte de la confusion d'espaces provoquée par la révolution numérique et la numérisation progressive de la société, corollaire de l'émergence de la notion en question (II).

Face à la rapidité des évolutions numériques, il y a urgence « à mieux cerner cet irréductible humain qui, au nom des droits indérogeables, protégerait en effet bien plus que la vie ou même

la dignité d'un individu, car il s'agit d'une valeur à la fois individuelle (le plus précieux de chaque être) et collective (l'idée même d'humanité) » (Delmas-Marty, 1994).

### **I. L'identité humaine, caractéristique du soi « irréductible »**

La connaissance de soi, de son identité, incarne, en elle-même, une question aussi complexe que centrale, sujette fréquemment à des évolutions, des développements, des constructions, des influences, des mutations et métamorphoses, compte tenu du fait que « la prise de conscience d'une identité se fait dans et par une interaction continuelle de l'individu avec son environnement » (Zavalloni & Louis-Guérin, 1984). Tenter de définir la notion large d'identité et d'envisager ses contours et interprétations sans toutefois la réduire ou la délimiter devient de plus en plus nécessaire au regard des évolutions et des choix sociétaux entrepris, l'identité étant « tout sauf une notion « inconsistante » : elle est, au contraire, constitutive de l'existence humaine, à condition qu'on la définisse correctement » (Heinich, 2018). En effet, l'identité se définit par ce qu'elle n'est pas, entendue comme « la résultante de l'ensemble des opérations par lesquelles un prédicat est affecté à un sujet » (Heinich, 2018).

Cette notion incarne une dimension transversale et interdisciplinaire dont la construction et la mise en œuvre ont été, fondamentalement et simultanément, marquées par le monde

social ainsi que par le monde légal. Le premier joue un rôle majeur dans la perception, la construction et l'élaboration de l'identité qui s'avère être le fruit d'un processus d'interaction et d'appartenance tout en étant le fruit d'un processus de représentation et d'évaluation.

En raison de sa transversalité disciplinaire, la notion d'identité s'avère être polysémique, complexe et multiforme, caractéristique de l'être humain, cet être « irréductible ». De façon générale, elle représente un ensemble de caractéristiques individuelles et collectives qui permettent de définir clairement un objet, lui accordant ainsi une identité. Dans la psychologie et la philosophie sociale, l'identité se définit comme le résultat d'une interaction particulière entre le psychologique et le social chez un individu. En d'autres termes, elle est le produit des processus interactifs entre l'individu et la société, donc le champ social, qui s'actualise dans une représentation de soi. Dès lors, il semblerait que le rapport entre identité personnelle et identité sociale, souvent assimilé à une opposition entre le personnel et le collectif, représente le noyau principal de la problématique de l'identité. C'est « dans l'interaction avec autrui que se construit, s'actualise, se confirme ou s'infirme l'identité » (Lipiansky, 1992). Elle représente donc une tension entre ces deux pôles, ce qui rejoint également la philosophie de Ricœur sur la notion d'identité qui considère que le soi renvoie à la question de l'identité (Ricœur, 1990). Selon l'auteur, l'identité elle-même a deux facettes : d'un

côté, elle renvoie au même, au semblable, celui dont il est question sur la « carte d'identité », par exemple ; d'autre part, elle signifie le « soi-même », le propre, l'unique que je suis par rapport à un autre, et l'autre que je suis par rapport à lui. Cette interrogation sur le même – idem – et le propre – ipse – renouvelle l'ancienne dialectique du Même et de l'Autre, puisque l'autre se dit de multiples façons et que le soi peut aussi être considéré en tant qu'autre. Soi-même comme un autre : l'ipséité est impossible sans l'invariant de l'identité, mais l'identité prend sens par la singularité affirmée de l'ipséité (Ricoeur, 1990). En outre, Mucchielli, dans son ouvrage *Identité*, définit celle-ci comme « un ensemble de significations apposées par des acteurs sur une réalité physique et subjective, plus ou moins floue, de leurs mondes vécus, ensemble construit par un autre acteur. C'est donc un sens perçu donné par chaque acteur au sujet de lui-même ou d'autres acteurs » (Mucchielli, 2013). Dans cette perspective, l'identité semble être unique, permettant de se distinguer des autres, de se reconnaître et de s'identifier à autrui. Selon l'auteur, l'identité de chaque individu a une double face : l'une, intérieure, subjective, c'est la valorisation de soi et l'autre extérieure, objective, celle énoncée par autrui.

L'approche de Mucchielli rejoint celle multidimensionnelle développée par Erikson. Le concept de ce dernier, s'inspirant des apports de la psychanalyse, se traduit par la définition de soi, à savoir par les caractéristiques qu'un individu identifie comme



étant siennes et auxquelles il accorde une valeur importante pour s'affirmer et se reconnaître. Le terme d'identité, ou de « sentiment d'identité », correspond pour Erikson au « sentiment subjectif et tonique d'une unité personnelle (*sameness*) et d'une continuité temporelle (*continuity*) » (Erikson, 2011). Ce sentiment constitue alors le résultat d'un double processus s'opérant en même temps « au cœur de la culture de l'individu ainsi qu'au cœur de la culture de sa communauté » (Erikson, 1982). Zavalloni développe en ce sens un concept égo-écologique (Zavalloni, 2007) dans lequel se manifeste la nature interactive et dynamique de l'identité. L'auteure met notamment en valeur l'interdépendance étroite qui existe entre les processus intrapsychiques et socio-psychologiques dans la formation de l'identité. L'identité sociale désigne pour Zavalloni la représentation que le sujet se fait de son environnement social, à savoir des différents groupes sociaux auxquels l'individu s'associe, de ses groupes d'appartenance mais également de ses groupes d'opposition (de non appartenance). Selon la conceptualisation de l'auteure, les notions d'identité et d'appartenance sont étroitement liées et l'identité se manifeste comme une structure organisée des représentations de soi et des autres. C'est donc l'ensemble des représentations vécues découlant du rapport entre individu et société. Ainsi, l'identité se forme à partir des organisations de soi et de groupes d'appartenance en tant qu'entité ou « structure cognitive liée à la pensée représentationnelle » (Baugnet, 2001). En d'autres termes,

le concept d'identité « désigne donc le noyau central de la personnalité individuelle, sorte de résultante d'un ensemble donné de composantes psychologiques et sociologiques » (Zavalloni, 1972).

Afin de comprendre la construction de la réalité sociale, l'identité semble donc être un objet privilégié puisque le rapport à la société, au monde, s'élabore à travers ces appartenances sociales et culturelles (Zavalloni & Louis-Guérin, 1984), dénotant par là-même le processus de représentation et d'évaluation qui contribue à la construction de soi, de son identité.

Dans ce contexte, l'égo-écologie comprend l'étude de soi dans ses relations complexes et fluctuantes avec son environnement : « l'identité serait constituée par le contenu, la structure et l'organisation dynamique de l'environnement intérieur subjectif en tant que lieu de contrôle et d'anticipation et en même temps, reflet des actions quotidiennes. Les concepts d'identité psychosociale et d'environnement intérieur opératoire peuvent ainsi être considérés comme interchangeables dans cette perspective » (Zavalloni & Louis-Guérin, 1984).

Sous l'influence du monde légal, la notion d'identité s'est progressivement assimilée à des questions d'identification et d'authentification, réduite conséquemment à une simple discussion autour de la problématique de l'état civil. Dans un cadre purement juridique, l'identité est conçue comme «

l'ensemble des composantes grâce auxquelles est établi qu'une personne est bien celle qui se dit ou que l'on présume telle (nom, prénoms, nationalité, filiation, etc.) » (Guinchard & Debard, 2012). Elle désigne, en particulier, l'identité civile, judiciaire et s'envisage comme un agrégat de composantes permettant de différencier une personne de ses semblables. Néanmoins, dresser une liste exhaustive des attributs composant l'identité d'une personne semble être, même du côté du droit, un défi quasi-irréalisable.

L'individualisation, ou individuation, s'est ainsi déclenchée, et de façon irréversible, par le biais de l'identité civile, propriété de sa singularité, une singularité partiellement « quelconque » ; son *principium individuationis* caractérisant de manière jaillissante le lieu de la singularité quelconque (Agamben, 1990). Précisément, « pour l'être qui est sa propre manière, celle-ci n'est pas, en effet, une propriété qui le détermine et l'identifie comme une essence, mais plutôt une impropriété ; ce qui toutefois le rend exemplaire, c'est que cette impropriété est assumée et appropriée comme son être unique. L'exemple n'est que l'être dont il est l'exemple : mais cet être ne lui appartient pas, il est parfaitement commun » (Agamben, 1990).

Les documents administratifs, notamment la carte nationale d'identité ainsi que le passeport, permettant de constater l'état civil d'une personne, comportent, aux termes de la loi sur la protection de l'identité de 2012, des improprietés manifestées

chez toute personne communément recouvrant les données suivantes : « le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, le nom dont l'usage est autorisé par la loi, le domicile, la taille et la couleur des yeux, les empreintes digitales ainsi que la photographie de l'individu » (Loi n° 2012-410, art. 2). Certains de ces éléments forment, par conséquent, le noyau dur de l'identité d'une personne, à savoir le nom de famille, le sexe, la nationalité ainsi que la filiation, éléments qui contribuent directement à l'individualisation de la personne, sans pour autant être exhaustifs. À cet égard, il est utile de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a eu maintes occasions pour affirmer et constater que des éléments comme le sexe, le nom, l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle, composants les éléments d'identité de ces documents officiels, constituent des composantes importantes de la sphère personnelle des individus, se rapportant à « un aspect intime de la vie privée », tel qu'il est prévu et protégé par l'article 8 de la Convention <sup>41</sup>. Dans ce contexte, la « singularité » ne paraît pas être « ici une détermination extrême de l'être, mais la manière dont ses limites s'effrangent ou s'indéterminent : une individualisation paradoxale par indétermination » (Agamben, 1990).

---

<sup>41</sup> CEDH, Affaire Dudgeon c. Royaume-Uni du 22 octobre 1981, Requête N° 7525/76, § 41 ; Affaire B. c. France du 25 mars 1992, Requête N° 13343/87, § 63 ; Affaire Burghartz c. Suisse du 22 février 1994, Requête N° 16213/90 ; et Affaire Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni du 19 février 1997, Requête N° 21627/93, 21826/93 et 21974/93, § 36.

En effet, l'identité d'une personne peut être indirectement reconnue et établie, et ce à l'aide d'autres attributs identitaires : ainsi, un individu peut être rattaché à un lieu de résidence, ou à l'endroit où il est susceptible de se retrouver et d'être « géo-localisé ». Cette identification peut aussi s'opérer à travers un numéro, particulièrement le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), plus communément connue comme le « numéro de sécurité sociale »<sup>42</sup>. Celui-ci a la capacité d'identifier jusqu'à 10 000 milliards de personnes et est utilisé par la sécurité sociale, mais aussi, par d'autres services de l'administration, ainsi que par des entités privées<sup>43</sup>. L'identité peut également être dévoilée via le numéro de

---

<sup>42</sup> Historiquement connu comme le « numéro Carmille » d'après son créateur René Carmille, contrôleur général de l'Armée, pionnier de la mécanographie. Il avait travaillé depuis 1934 sur un numéro de matricule militaire qui se fonde sur la date et le lieu de naissance, et en avait même proposé, en 1938, un modèle à 12 chiffres. En 1940, il reçoit l'ordre de créer un « Service de la démographie », devenu « Service national des statistiques » (SNS) puis récemment l'Insee en 1946, qui était principalement chargé de gérer les soldats démobilisés et les prisonniers de guerre, et reprendre les services de recrutement. Puisqu'il s'agissait d'un projet à finalité civile, le numéro de matricule, ou numéro de code individuel fut alors également attribué aux femmes, d'où l'avènement d'un treizième chiffre, première colonne, permettant de distinguer les hommes (1) et les femmes (2) » : Pour plus de détails, E. BLACK, *IBM and the Holocaust : The Strategic Alliance between Nazi Germany and America's Most Powerful Corporation*, Dialog Press, Expanded Ed., 2012, 592 p. & P. PIAZZA, *Histoire de la Carte Nationale d'Identité*, Ed. Odile Jacob, Coll. Histoire et Document, 2004, 462 p.

<sup>43</sup> En ce sens, le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, pris en application de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, précise les conditions du traitement du NIR (numéro de sécurité sociale) en précisant les catégories de responsables de traitement et les finalités autorisées, comprenant, entre autres, les organismes de sécurité sociale, les professionnels de santé, les employeurs, publics ou privés, ou certains organismes autorisés de manière ponctuelle, et ce dans différents champs comme celui de la protection sociale, de la santé, du travail et de l'emploi du

téléphone d'une personne ou encore sa date de naissance qui permet, notamment, de déterminer l'âge pour la conclusion d'actes juridiques. Dans ce cadre, tout possesseur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport peut prouver son identité « à partir des données inscrites sur le document lui-même ou sur le composant électronique sécurisé » (Loi n° 2012-410, art. 6). L'identité civile s'implique dans la numérisation de la société et des activités multipliant ainsi, de manière radicale, les traces que chaque personne laisse dans les systèmes et sur les réseaux. De plus, les informations physiologiques et biologiques participent également à la singularité de l'individu concerné et à son individualisation. Le corps humain fournit des éléments d'identification infaillibles – certains désormais inclus dans les composants de la carte d'identité : que ce soit l'ADN, l'ARN, la voix, les empreintes, l'iris ou autre, ils représentent des sources illimitées permettant d'extraire des renseignements importants sur l'individu et touchant sa vie privée.

Le tissage d'un lien entre identité, informations personnelles et vie privée s'observe alors, révélant l'implication de nombreux droits et libertés fondamentales correspondant aux nombreuses facettes identitaires caractérisant l'identité d'une personne. En ce sens, la

---

secteur privé et du secteur public, de la justice, de l'éducation, du logement ou dans les champs financier, fiscal et douanier (décret n° 2019-341 du 19 avril 2019, art. 2).

Cour Européenne des droits de l'homme a déclaré dès 1989 que « le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain et que le droit d'un individu à de telles informations est essentiel du fait de leurs incidences sur la formation de la personnalité » (CEDH, Affaire Gaskin c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989).

Dès lors, le respect de la vie privée en ligne et hors ligne s'exprime dans une perspective dynamique, évolutive, en mutation continue, comprenant, mais sans en être dépendant, la protection des données personnelles, de la vie privée, de la liberté d'expression, de l'autodétermination informationnelle, de l'intimité, de l'autonomie et de la dignité de la personne à travers ses activités quotidiennes et numériques ; ces concepts caractérisent, *a fortiori*, celui de l'identité, dans sa dimension numérique ou physique. Il serait fallacieux de les circonscrire, les délimiter ou les réduire à une définition unique, unifiée et/ou arrêtée, voire à une seule conceptualisation théorique. D'autant que, rappelons-le, « la spécificité de la vie privée dans le web social et des relations équipées par les technologies mobiles est un processus décentralisé, complexe et multidirectionnel » (Casilli, 2014).

Le droit et les politiques publiques adoptées, « conçus comme un système de normes » visant à réguler les comportements individuels ou institutionnels et à les rendre conformes aux objectifs et orientations fixés, deviennent, au fil du temps, de plus en plus complexes (dans leur compréhension) et semblent bien

mettre de côté cette indétermination dans la définition de l'humain ou de son identité, mais aussi cet aspect imprévisible de l'Homme, une des caractéristiques essentielles de l'espèce humaine pouvant induire et provoquer les idées, la créativité, l'adaptabilité, la complexité (dans ses rôles et ses représentations) ou encore l'innovation, si chère à la société numérique. Pourtant, selon Bourcier, appréhender le droit d'une autre manière, moyennant d'autres théories, systèmes et principes comme par exemple les systèmes complexes, permet de « visualiser les lieux souvent inattendus de cette complexité » et « force à renouveler certains aspects de la théorie du droit » (Bourcier, 2012). Précisément, « les travaux actuels sur la sérendipité et les effets inattendus des interactions et décisions humaines viennent apporter un éclairage nouveau sur les limites des études d'impacts et de l'évaluation des lois » (Bourcier, 2012). Le choix actuel des autorités (que ce soit dans le cadre de la loi sur la protection de l'identité, du programme interministériel FIN « France Identité Numérique »<sup>44</sup> ou de la mise en place de la CNIe<sup>45</sup> ou du moyen d'identification électronique

---

<sup>44</sup> Lancement en 2018 du programme interministériel « France identité numérique », sous l'impulsion des ministères de l'intérieur, de la justice, et du secrétariat d'État au numérique chargé de concevoir et de mettre en œuvre une solution d'identification numérique pour l'ensemble des citoyens : <https://france-identite.gouv.fr/en-savoir-plus/de-quoi-s-agit-il/> & <https://france-identite.gouv.fr/assets/files/France-identite-lettre-de-mission-identite-numerique.pdf>

<sup>45</sup> Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, JORF du 30 octobre 2016, Texte n° 18 sur 94.



dénoté « SGIN »<sup>46</sup>) souhaitant remédier aux lacunes juridiques manifestées face aux développements massifs des technologies et de leur utilisation est celui de prévoir de nombreux instruments juridiques qui suscitent une complexité plus aggravée des règles juridiques en la matière ; des instruments qui se présentent de telle façon qu'ils empêchent un citoyen d'en imaginer les conséquences, ou l'étendue des notions en cause, et les acteurs politiques d'en prévoir les impacts. Dans ce cadre, en souhaitant simplifier voire éviter des dilemmes pratiques soulignés par l'époque de la révolution numérique, il semblerait que l'on provoque « d'autres effets inattendus dans une autre échelle du temps » (Bourcier, 2012) à l'image de ce qui s'observe avec la banalisation de la notion d'identité et de sa portée.

Envisagée ainsi, l'identité incarne une production sociojuridique et cognitive, processus pendant lequel il est possible d'observer le « co-engendrement des éléments et de la forme » du système ago-antagoniste que l'identité, le soi dans sa réalité, caractérise, où l'état global du système – de la personne – dépend des états locaux, qui dépendent eux-mêmes de l'état global, valorisée juridiquement (tel qu'il est perçu à travers les définitions larges

---

<sup>46</sup> Décret n° 2022-676 du 26 avril 2022 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénoté « Service de garantie de l'identité numérique » (SGIN) et abrogeant le décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénoté « Authentification en ligne certifiée sur mobile », JORF du 27 avril 2022, Texte n° 27 sur 171.

adoptées pour les notions d'identité, de données personnelles et de vie privée) et désormais numériquement (reflétant l'importance et la valeur des données et des traits de la personnalité).

Cette notion souligne bien une complexité qui ne peut être délimitée par des variables ou des propriétés bien définies qu'il serait possible d'analyser positivement ou causalement, et qui implique l'imprévisibilité, la logique floue et la sérendipité, des caractéristiques propres à un système donné ainsi qu'à la personne humaine, cet « irréductible humain » (Delmas-Marty, 1994). Comme le souligne Castoriadis, lors de l'émergence d'une nouvelle forme/identité, cette « apparition » a un caractère « intrinsèquement circulaire », d'où l'impossibilité de la « produire » ou de la « déduire » d'éléments déjà donnés — car les « éléments » présupposent la forme, laquelle présuppose les « éléments ». » (Castoriadis, 1993). Autrement dit, c'est la logique floue propre à l'espèce humaine à travers laquelle il est possible de voir même « le fondement de notre pensée qui traite la connaissance suivant les principes flous, même si en fin de raisonnement, la déduction de l'est plus. Et ne jamais perdre de vue que « la différence entre la machine et l'homme provient de l'aptitude du cerveau humain à penser en termes imprécis, non quantitatifs, flous... » » (Delmas-Marty & Coste, 1990).

Dans cette perspective, l'identité humaine, ce système qui fonctionne en boucle autonome, caractérise une « singularité quelconque », notamment compte tenu du fait que « quelconque

est la figure de la singularité pure » (Agamben, 1990). La singularité quelconque n'a pas une seule identité, n'est pas déterminée par rapport à un concept, mais elle n'est pas non plus simplement indéterminée ; « elle est plutôt déterminée uniquement à travers sa relation à une idée, c'est-à-dire à la totalité de ses possibilités » (Agamben, 1990). Les réponses apportées par le corpus juridique voulant, pour des raisons de nécessité et d'utilité, éradiquer les menaces, les risques et les interdits fournit alors des critères permettant de caractériser l'humain tel que conçu par le droit : « sa singularité, liée au processus culturel de l'humanisation, et son égale appartenance à la communauté humaine, liée au processus biologique de l'hominisation » (Delmas-Marty, 2013).

Avec les avancées et les développements sociaux, technologiques et scientifiques, notamment des technologies de l'information et de la communication et de leurs usages quotidiens, qu'en est-il du caractère complexe et polymorphe de l'identité, composée de nombreuses facettes et d'une multitude d'attributs irréductibles et en interaction continue avec son environnement ? Cette identité humaine qui ne semble pouvoir être définie que de manière apophatique, à partir de ce qu'elle n'est pas, à l'image de la définition de la nature humaine ou de ce qui fait que l'humain est humain, un être qui ne peut être déterminé qu'à partir de ce qui est inhumain et qui est le fruit d'un processus constant et dynamique d'interaction, d'appartenance, de représentation, d'évaluation, de perception de soi et d'autodétermination suivant une logique floue

déterminée par indétermination cristallisant cette singularité quelconque, particularité de l'être humain ; est-elle destinée à disparaître, à prendre une autre forme et une autre nature, celle alliant l'humain à l'inhumain, le vivant au non-vivant ?

La question semble donc fondamentalement toucher la nature et les comportements humains, *a fortiori*, l'identité humaine – dans son autonomie, dans sa dignité, dans son intimité, dans sa singularité, dans son humanité ; cet « irréductible humain » qu'on essaie, via la révolution numérique, les moyens et outils qu'elle offre, la confusion d'espaces qu'elle induit et la banalisation du concept d'identité qu'elle véhicule, de réduire à une définition figée, à un profil déterminé, à une identité unique et centralisée. Cela semble être le prix du développement et des innovations technologiques, l'intention ultime avancée étant le bien-être de l'humanité et l'amélioration de la vie humaine et de l'être humain par le numérique.

## **II. La confusion d'espaces, corollaire de l'émergence de l'identité numérique**

L'éclosion des nouvelles technologies dans le quotidien des individus a davantage bouleversé cette quête continue de la connaissance, du soi et de sa réalité, en rajoutant une couche de complexité : les constructions et développements identitaires

s'opèrent désormais dans un double espace, physique et numérique, générant ainsi la mise en place du système numérique révolutionnaire provoquant, conséquemment, l'émergence de l'identité numérique ; d'autant plus que « c'est simplement l'existence du système lui-même qui les a fait émerger à partir d'une masse indéfinies de possibles » (Varela, 1996), dans ce contexte, la masse indéfinie de données et de technologies disponibles.

De façon similaire et circulaire, la numérisation de la société a potentiellement des effets sur la vie des personnes, et surtout sur leurs constructions, perceptions, représentations, autonomies, choix et décisions, ainsi que sur leurs libertés, puisque « c'est le processus continu de la vie qui a modelé notre monde par ces aller et retour entre ce que nous appelons, depuis notre perspective perceptuelle, les contraintes extérieures et l'activité générée intérieurement » (Varela, 1996). Ceci dit, il est nécessaire de laisser le choix du résultat, l'aboutissement de ce jeu d'aller et retour, à la personne concernée afin qu'elle en déduise les conséquences souhaitées et privilégiées en vue de se construire et de se développer, et ce, de manière libre et autonome.

Que ce soit la version 2.0 du web ou la version 3.0, les deux se ressemblent en ce sens qu'elles collectent et indexent toutes les informations mises en ligne par les individus utilisateurs-acteurs. Avec l'accroissement du rôle de l'internaute en tant que

contributeur au web, se manifeste parallèlement un accroissement du rôle de l'intimité des internautes, du rôle de leurs vies privées dans le jeu des données ainsi produites et gérées. Une sorte de *continuum* stable semble, par conséquent, se mettre en place entre les identités, les documents et les comportements qu'ils soient en ligne ou hors ligne ; et des applications visant à supprimer la frontière entre le monde connecté et celui déconnecté émergent progressivement, à l'image du système Cache API, de la mise en place du Metaverse voire de la mise en œuvre du système de crédit social chinois. Grâce aux nouvelles pratiques et technologies qui se développent, tout sur le web est en permanence collecté, agrégé, analysé, indexé, documenté, sauvegardé ; et la plupart des informations faisant l'objet de ces divers traitements se rapportent aux relations numériques des individus, qu'elles soient sociales, professionnelles, personnelles, médicales, administratives. Il est notable que « la dichotomie réel/virtuel fut graduellement abandonnée au profit d'une vision plus complexe des interactions entre ces deux dimensions, de plus en plus imbriquées l'une dans l'autre » (Loveluck, 2015). L'accent est aujourd'hui mis sur les stratégies, toujours plus sophistiquées et différenciées, d'exposition sur le réseau et tiennent compte du fait que ces réseaux, y compris le plus célèbre des sites dits de « réseau social », à savoir Facebook, « fonctionne à partir de l'identité réelle des utilisateurs – et limite donc le jeu « libre » et « émancipateur » sur

l'identité, initialement associée au cyberspace » (Loveluck, 2015).

La numérisation progressive de la vie quotidienne est porteuse d'un impact indéniable modifiant le processus de perception, de représentation et de construction de l'identité des individus ; ce processus s'opérant de plus en plus dans et avec l'aide de l'espace numérique, les contraintes extérieures affectant *a fortiori* l'activité intérieure. Et ce, sans compter que, « avec la massification de ces espaces, l'endossement d'une identité numérique se banalise tandis que les pratiques de "reliance" à distance, de conversations triviales, mais aussi de partage d'écrits multimédias avec des internautes connus ou inconnus, proches ou lointains, est en voie de devenir une pratique de la vie quotidienne qui reconfigure le lien aux autres » (Loveluck, 2015).

Cette confusion d'espaces contribuant à la production de l'individualité, cette singularité déterminée et attestée à l'heure du numérique, s'opère et se renforce par le biais d'un accroissement de la relation de pouvoir par une relation de savoir créant ainsi une réalité qui est « produite en permanence, autour, à la surface, à l'intérieur du corps par le fonctionnement d'un pouvoir qui s'exerce sur ceux qu'on régule, surveille, qu'on dresse et corrige

»<sup>47</sup> (Foucault, 2013). Cette réalité, indique Foucault, représente l'espace « où s'articulent les effets d'un certain type de pouvoir et la référence d'un savoir, l'engrenage par lequel les relations de pouvoir donnent lieu à un savoir possible, et le savoir reconduit et renforce les effets de pouvoir. Sur cette réalité-référence, on a bâti des concepts divers et on a découpé des domaines d'analyse : psyché, subjectivité, personnalité, conscience etc. ; sur elle on a édifié des techniques et des discours scientifiques ; à partir d'elle, on a fait valoir les revendications morales de l'humanisme. Mais il ne faut pas s'y tromper » (Foucault, 2013). Des domaines, concepts, théories et revendications qu'on essaie (avec acharnement) de catégoriser ou de modéliser en vue de les simplifier réduisant, par conséquent, l'étendue des analyses scientifiques et sociojuridiques possibles, là où la complexité pourrait servir comme nouveau paradigme d'étude pour comprendre les dilemmes et anomalies pratiques auxquels la société numérisée est confrontée (Bourcier, 2012). Dans ce

---

<sup>47</sup> Foucault souligne ainsi que « dans toute société, le corps est pris à l'intérieur des pouvoirs très serrés qui lui imposent des contraintes, des interdits ou des obligations. Plusieurs choses cependant sont nouvelles dans ces techniques. L'échelle, d'abord, du contrôle : il ne s'agit pas de traiter le corps, par masse, en gros, comme s'il était une unité indissociable, mais de le travailler dans le détail ; d'exercer sur lui une coercition ténue, d'assurer des prises au niveau même de la mécanique – mouvements, gestes, attitudes, rapidité : pouvoir infinitésimal sur le corps actif. L'objet, ensuite, du contrôle : non pas ou non plus les éléments signifiants de la conduite ou le langage du corps, mais l'économie, l'efficacité des mouvements, leur organisation interne ; [...]. La modalité enfin : elle implique une coercition ininterrompue, constante, qui veille sur les processus de l'activité plutôt que sur son résultat et elle s'exerce selon une codification qui quadrille au plus près le temps, l'espace, les mouvements [...]. » (Foucault, 2013).



contexte, tout semble alors faire régner « l'universalité du normatif », où l'Homme ne semble être autre que cette individualité, et l'identité l'élément permettant d'asseoir cette individualisation ; ce qui renforce l'objectivation de l'individu, devenu objet de la science, ainsi que la « nouvelle économie du pouvoir » et la « formation du savoir »<sup>48</sup> (Foucault, 2013), des objectifs essentiels pour le développement profitable et valorisant des nouveaux modèles économiques fondés sur l'économie des données.

En outre, les espaces numériques impliquent nécessairement l'acte de communiquer, un acte qui ne s'exprime pas simplement par le transfert d'informations depuis l'expéditeur vers le destinataire mais plutôt par le « modelage mutuel d'un monde commun au moyen d'une action conjuguée : c'est notre réalisation sociale, par l'acte de langage, qui prête vie à notre monde » (Varela, 1996). Il existe des actes que nous effectuons continuellement, tels que des affirmations, promesses, requêtes ou déclarations, que ce soit dans l'espace réel ou virtuel : « en fait, un tel réseau continu de gestes conversationnels, comportant leurs conditions de satisfaction,

---

<sup>48</sup> Foucault nous apprend ainsi que « « [...] si les [sciences] ont pu se former et produire dans l'épistémè tous les effets de bouleversement qu'on connaît, c'est qu'elles ont été portées par une modalité spécifique et nouvelle de pouvoir : une certaine politique du corps, une certaine manière de rendre docile et utile l'accumulation des hommes. Celle-ci exigeait l'implication de relations définies de savoir dans les rapports de pouvoir ; elle appelait une technique pour entrecroiser l'assujettissement et l'objectivation ; elle comportait des procédures nouvelles d'individualisation. [...]. L'homme connaissable (âme, individualité, conscience, conduite, peu importe ici) est l'effet-objet de cet investissement analytique, de cette domination-observation » (Foucault, 2013).

constitue non pas un outil de communication, mais la véritable trame dans laquelle se dessine notre identité » (Varela, 1996) ; une trame qui nécessite de maintenir l'espace de jeu dans lequel se construit l'identité de manière libre et autodéterminée conformément aux droits et libertés fondamentales. L'acte de communiquer implique, par ailleurs, le traitement computationnel des informations, « une opération qui est effectuée sur des symboles, c'est-à-dire sur des éléments qui représentent ce à quoi ils correspondent. La notion en jeu ici est la représentation, ou l'intentionnalité, terme du philosophe pour la qualité de ce qui est « à propos de quelque chose » » (Varela, 1996) ; des représentations, interactions et évaluations qui, comme il a été vu précédemment, constituent des processus permettant, *in fine*, d'aboutir à la connaissance, particulièrement de soi, de son environnement et de sa réalité.

En tout état de cause, il ne faut perdre de vue que dans le cyberspace les enjeux qui y sont liés sont « inextricables », et « parce qu'en raison de l'omniprésence des systèmes d'information et de communication dans nos vies quotidiennes, les décisions qui y seront prises affecteront tous les aspects de notre vie » (Douzet, 2014).

L'identité humaine semble alors être le produit de processus interactifs, itératifs et dynamiques entre l'individu et la société, à savoir son environnement réel et/ou virtuel, qui s'actualise dans

une représentation de soi, et qui se prolonge dans l'architecture des réseaux numériques, le cyberspace, moyennant les données personnelles et leurs traitements. Ainsi, des variables externes (intrants et extrants) impactent simultanément la composition interne – le soi tel qu'il est perçu et vécu – mais aussi la composition externe – la société, sa gestion, l'environnement dans lequel l'individu vit, interagit et se développe.

Émerge donc la notion d'identité numérique dans différents secteurs et disciplines, ainsi que dans différents aspects de la vie des personnes, engageant une multitude de facettes identitaires aussi diverses que variées, transposées en données, métadonnées, voire en traces et signaux numériques, par le biais, notamment, des nouvelles technologies et réseaux de l'information et de la communication développés et en développement.

### **III. L'identité numérique émergente, caractéristique du « soi connecté »**

Il s'avère qu'en admettant le processus de construction et d'auto-détermination de l'identité, celle-ci s'étend pour comprendre une multitude d'attributs autres que ceux présents dans l'état-civil tel que déterminé par l'État pour les besoins d'identification, tout en contribuant à l'individualisation des personnes. Comme le précise Lessig, par identité, on entend quelque chose de plus que ce que vous êtes. Cela inclut vos « attributs », ou « plus largement, tous

les faits qui sont vrais à votre sujet » (Lessig, 2006). Votre identité, en ce sens, comprend votre nom, votre sexe, où vous vivez, ce qu'est votre éducation, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de sécurité sociale, vos achats, si vous êtes un avocat ou un ingénieur - et ainsi de suite. Ces attributs sont connus par d'autres lorsqu'ils sont communiqués. Dans l'espace réel, certains sont communiqués automatiquement : pour la plupart, le sexe, la couleur de la peau, la taille, la tranche d'âge, et si vous avez un bon sourire se transmet automatiquement. D'autres attributs ne peuvent pas être connus à moins qu'ils ne soient révélés soit par vous, soit par quelqu'un d'autre : votre moyenne générale au lycée, votre couleur préférée, votre numéro de sécurité sociale, vos derniers achats – y compris en ligne, si vous avez passé / réussi l'examen du barreau ou non, etc. (Lessig, 2006). Dans cette perspective, l'identité – réelle ou numérique – caractérise toute information provenant de l'esprit, de l'activité ou de l'action humaine.

En effet, une 'seule' identité numérique n'existe pas : « on confond trop souvent dans le discours courant identité, identité numérique et identifiant. L'identité numérique est un agrégat, aux contours assez flous, de notions éparses : pseudo, identifiant, log, donnée à caractère personnel et/ou technique, IP... si l'on demeure au plan du droit, ce concept d'identité, invoqué à tout crin, n'existe pas » (Forest, 2012). La loi réduit la définition de ce concept à la question de l'état civil et d'identification invoquant des

caractéristiques invariables, des impropriétés comme le nom, prénom(s), ou le sexe voire les données biométriques ; ou bien la protège de manière parcellaire à travers des dispositions ponctuelles, à l'image du délit d'usurpation d'identité. Or, « c'est trop réducteur pour une notion si complexe, il faudrait idéalement pouvoir intégrer la notion d'identité au sens psychologique et sociologique dans le Code Civil » (Forest, 2012). En ce sens, les autorités publiques ont admis que l'usage de toute donnée, de tout type ou de toute nature, permet d'identifier une personne : « au-delà des noms et prénoms d'une personne, il peut donc s'agir d'une adresse électronique, du numéro de sécurité sociale, d'un numéro de téléphone, d'un numéro de compte bancaire, d'un pseudonyme ... » (Circulaire du 28 juillet 2011). Il est évident que cette liste n'est pas exhaustive, l'image, les cookies, l'adresse IP, les logins et mots de passe, l'historique des recherches et ainsi de suite peuvent y figurer, traduisant la massification des données et l'avènement du Big data. Ce qui répond par ailleurs à la définition large et étendue des données personnelles adoptée par les législateurs nationaux et européens qui affirment qu'elles désignent « toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée directement ou indirectement » (RGPD, loi Informatique et libertés, Convention 108, directive 95/46/CE), et ce, quelle que soit sa nature, son contenu, son support, son format, sa finalité ou son résultat. Une définition étendue et non exhaustive a donc été ratifiée afin de couvrir toutes

les informations pouvant être liées à un individu précisait la Commission des communautés européennes : en fonction de l'utilisation voulue, toute donnée relative à un individu, bien qu'elle paraît inoffensive, peut être sensible (par ex. une simple adresse postale). Afin d'éviter une situation dans laquelle des moyens d'identification indirecte permettent de contourner cette définition, il est indiqué qu'une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par référence à un numéro ou à une caractéristique d'identification similaire (Commission des Communautés européennes, COM(90) 314).

Avec l'avancée des outils et des moyens informatiques et technologiques, connaître l'identité d'une personne n'est plus véritablement requis pour l'identifier – la définition large des données personnelles reflète ce constat. En effet, « les fichiers informatiques enregistrant les données à caractère personnel attribuent habituellement un identifiant spécifique aux personnes enregistrées pour éviter toute confusion entre deux personnes se trouvant dans un même fichier. Sur internet aussi, les outils de surveillance du trafic permettent de cerner facilement le comportement d'une machine et, derrière celle-ci, de son utilisateur. On reconstitue ainsi la personnalité de l'individu pour lui attribuer certaines décisions. Sans même s'enquérir du nom et de l'adresse de la personne, on peut la caractériser en fonction de critères socio-économiques, psychologiques, philosophiques ou

autres et lui attribuer certaines décisions dans la mesure où le point de contact de la personne (l'ordinateur) ne nécessite plus nécessairement la révélation de son identité au sens étroit du terme » (G29, Avis 4/2007). De plus en plus, les données à caractère personnel se situent au centre du processus d'information représentant, *in concreto*, des mesures ou des observations d'attributs ou de variables économiques ou sociales.

Appréhendée ainsi, et suivant l'approche de la science des systèmes complexes, l'identité numérique représente le faisceau d'identités d'une personne « pris électroniquement / informatiquement » matérialisé par les données et traces numériques générées par la personne concernée et faisant l'objet d'innombrables opérations de traitements ; opérations qui conduisent vers un traitement, voire un façonnage, des personnes humaines – sujet et objet de cette identité numérique – mais aussi vers une nouvelle gouvernance juridique et sociale. Dans ce contexte, cette identité peut être perçue comme un système complexe entendu « comme un système qui fonctionne en boucle autopoïétique étrange — comme un système susceptible de déclencher un co-engendrement éléments-forme » (Sallaberry, 2021).

Il apparaît alors que ce sont les personnes derrière les données qui font l'objet de traitements et subissent subtilement les changements de politique publique et de paradigmes socioculturels manifestés, induisant la société de l'information et

de contrôle telle qu'elle se concrétise à l'heure actuelle. Celle-ci s'apparente désormais à une société de régulation, de prévision, d'anticipation, de connectivité, de gestion, de communications et résultats instantanés, de réseaux, d'applications, d'innovations, de plateformes et de services en ligne etc., et leurs corollaires que sont l'asservissement, la surveillance, la gouvernance, le conditionnement, voire les régimes d'exception et mesures de sécurité ; société dans laquelle « *Web services are impossible without identity* » (Lessig, 2006) et où l'art de communiquer instantanément et assidûment domine désormais toutes les sphères, qu'elle soit personnelle, professionnelle, médicale, sociale, légale ou administrative.

Précisément, il semblerait qu'à travers son interaction avec le cyberspace, le monde des machines et du numérique, l'identité d'une personne, caractéristique d'une « singularité quelconque » et d'une « pensée/logique floue » irréductible, tend à être réduite, unifiée et modélisée en une qui soit identifiable, authentifiable, quantifiable, individualisante, personnalisable, incapable d'auto-construction, d'autodétermination ou d'auto-réflexion indépendante et non influencée, non biaisée. L'identité numérique, ce « *networked self* » (Cohen, 2012), qui finalement ne représente qu'une transposition, une extension de l'identité perçue, conçue et vécue dans le monde du web, traduite dans un langage informatique, interagit et affecte l'identité vécue et ressentie physiquement, mais aussi le rôle choisit consciemment ou



inconsciemment par l'individu ; les deux étant, tout compte fait, interchangeables et inséparables.

Aspirant à plus de liberté, à plus de communication et de connectivité, à plus d'autonomie dans son quotidien, l'humain développe finalement une relation intime avec les technologies offrant de combler ces aspirations, de sorte qu'il en devient dépendant pendant qu'elles deviennent plus autonomes et indépendantes. Ces outils et objets technologiques, étant en relation et en interaction continue avec le soi, le fascinant et lui accordant un semblant de liberté non exploitée auparavant, modifient indubitablement la manière dont ce soi - cette identité - se réfléchit et se construit : « *Computers, like dreams and beasts, are objects against which we can measure ourselves ; they have an evocative quality in that “interacting with them provokes reflection on the nature of the self”* » (Turkle, 1997).

L'humain, son corps, ses données et sa vie privée semblent donc devenir l'objet et le produit ultime en matière de nouvelles technologies et d'opérations de traitement de données, faisant, *inter alia*, l'objet de négociation, de surveillance, de gestion, de prédiction, de prévision, de computation, de convention et de marchandisation ; pourtant, « la vie privée n'est pas un produit négociable » (Communication de la Commission, COM/2017/07), tout comme le corps humain ne peut être négociable ou en libre disposition moyennant une valeur patrimoniale ou marchande. Ce

corps humain « porte notre personne, sa chair, nous donne un visage, nous identifie : nous sommes un homme, une femme, petit, grand, laid, beau, gros ou maigre. C'est aussi ce corps qui nous expose socialement, nous fait passer de l'identification à l'identité, individuelle certes, mais aussi collective »<sup>49</sup> (Etoa, 2017). Le corps physique est donc composé de chair et d'os, celui social de représentations, interactions, appartenances et évaluations, et, celui numérique de données, traces, signaux et bits ; l'ensemble interagit et nous expose socialement, et consacre notre faisceau d'identités multiforme et complexe caractérisant notre identité corporelle, civile, sociale, numérique, professionnelle ou personnelle.

Face au développement des technologies, des biotechnologies, des nanotechnologies ou encore des neurotechnologies, parallèlement à la montée en puissance de la société numérisée et de ceux qui se proclament des mouvements idéologiques du « bio-progressisme » ou du « transhumanisme/posthumanisme », il faudrait plutôt, « tout au contraire, renforcer le lien entre les deux processus d'évolution, biologique (l'hominisation marquée par le souci de survie de l'espèce) et culturelle (l'humanisation et le respect de la dignité humaine) » (Delmas-Marty, 2011).

---

<sup>49</sup> « Axée traditionnellement sur la protection du domicile et des correspondances, la notion de vie privée tend toutefois à dépasser ce domaine pour aborder les rivages de l'identité et de l'intimité. Le domaine de la sexualité en est l'exemple paradigmatique. » (Etoa, 2017).

Cet ensemble révèle dès lors l'urgence qu'il y a à mieux cerner et à mieux préserver l'irréductible humain, sa singularité quelconque tout comme son appartenance à l'humanité, et à se détacher de l'impulsion et des aspirations réductibles visant, simplement et sporadiquement, à protéger et à préserver la vie humaine ou la dignité humaine. Finalement, « si l'on admet la singularité et l'égale appartenance comme composantes de l'humanité comprise comme pluralité d'êtres uniques, cela revient à dire que l'expression de crime contre l'humanité pourrait désigner toute pratique délibérée, politique, juridique, médicale ou scientifique, comportant **soit** la violation du principe de singularité (exclusion pouvant aller jusqu'à l'extermination de groupes humains réduits à une catégorie raciale, ethnique ou génétique ou, à l'inverse, fabrication d'êtres identiques), **soit** celle du principe d'égale appartenance à la communauté humaine (pratiques discriminatoires, telles que l'apartheid, création de « sur-hommes » par sélection génétique ou de « sous-hommes » par croisement d'espèces) » (Delmas-Marty, 1994).

Il s'avère que la vraie question n'est plus la seule atteinte à la vie privée ou à la protection des données à caractère personnel : elle a plutôt changé de paradigme se positionnant, aujourd'hui, autour de l'atteinte à la liberté personnelle de se construire et de se développer, l'atteinte à la liberté de choisir et de déterminer sa propre identité ; et ce, particulièrement en raison du fait qu'avec

tous les progrès et les développements technologiques entrepris, la distinction entre données personnelles et données non personnelles devient progressivement chimérique, complexe et énigmatique. À ce propos, l'OCDE précise qu'il est de plus en plus difficile de discerner les données à caractère personnel des données à caractère non personnel : « une fois qu'une donnée a été liée à l'identité réelle d'une personne, toute association entre ces données et une identité virtuelle brise l'anonymat de cette dernière » (OECD, 2013). Les techniques actuelles permettent souvent de relier les données relatives aux termes de recherche, aux sites Web visités, aux positions GPS ou à l'adresse IP à une personne identifiable (OECD, 2013).

## **Conclusion**

En cette période de mutations technologiques et sociales majeures, « l'enjeu essentiel est la préservation de l'équilibre complexe et fragile entre la construction de soi et le pouvoir formatif de la technologie, par lequel cette dernière façonne nos existences » (Khatchatourov & Chardel, 2016). Or, construire et développer son identité de manière libre et autonome requière la préservation d'un « espace de jeu », un espace d'engendrement de la boucle action/perception, où la perception englobe et structure l'action, espace dans lequel l'initiative de négociation des frontières entre le soi et la société est laissée à l'individu et dans lequel il peut se

retrouver dans l'intimité d'un chez soi tout en préservant sa vie privée mais surtout sa dignité humaine, son identité irréductible.

À l'heure actuelle, n'importe quelle manifestation de commentaire, opinion, avis, tweet, like, click ou autre, a la possibilité de provoquer des effets et/ou dégâts inimaginables par le passé, créant en conséquence des anomalies et des paradoxes, de nature technique, légale ou sociale. Dans le cadre d'une vision réductrice de la notion d'identité et de sa portée, chaque individu vit et évolue dans sa bulle personnalisée – caractérisant en soi un système complexe imbriqué parmi tant d'autres composant la société numérisée ; bulle dans laquelle il reste confiné et prévisible, réduit à un certain nombre de gestes, d'habitudes, de modèles et de discours, permettant de prédire ses pensées, comportements, actions, contributions et achats futurs. *In fine*, une capacité de traitement des sociétés en masse, à l'image du traitement de leurs données personnelles, paraît ainsi voir le jour et se cristalliser. En effet, il existe en droit une nette différence entre la liberté, d'une part, et la libre disposition, de l'autre, ramenant la liberté à une faculté d'agir ou de ne pas agir, donc à un pouvoir d'autodétermination : « la problématique se déplace d'autant puisqu'il n'est plus question de se demander si l'homme est libre dans l'absolu, mais dans quelle mesure les normes juridiques offrent à l'individu la possibilité de se déterminer, autrement dit dans quelle mesure le droit permet à ses sujets d'opérer leurs propres choix » (Etoa, 2017) et d'être soi.

**Mots-clés** : identité ; complexité ; émergence ; révolution numérique ; données à caractère personnel ; autodétermination ; vie privée ; irréductible humain ; dignité humaine ; droit et libertés fondamentales.

## Références

Agamben G. (1990), *La communauté qui vient : Théorie de la singularité quelconque*, Ed. Seuil, Coll. La librairie du XXI<sup>e</sup> siècle, 128 p.

Baugnet L. (2001), *Métamorphoses identitaires*, P.I.E.- Peter Lang S. A., Éditions scientifiques internationales, 245 p.

Bourcier D. (2012), « Régulation juridique, complexité et sérendipité », In Bourcier D., Boulet R. et Mazzega P. (éds.), *Politiques publiques – Systèmes complexes*, Ed. Hermann, p. 31-48.

Bourcier D., Boulet R. et Mazzega P. (2012), « La gouvernance des systèmes complexes : Réflexions et recherches sur les politiques publiques aujourd'hui », In Bourcier D., Boulet R. et Mazzega P. (éds.), *Politiques publiques – Systèmes complexes*, Ed. Hermann, p. 9-18.

Casilli A. A. (2014), « Quatre thèse sur la surveillance numérique de masse et la négociation de la vie privée », In Conseil d'État, *Le numérique et les droits fondamentaux, Étude annuelle 2014*, La documentation française, Les rapports du Conseil d'État n° 65, p. 423- 434.

Castoriadis C. (1993), « Complexité, magma, histoire », In Castoriadis C., *Les Carrefours du Labyrinthe V*, Ed. Seuil, Coll. La couleur des Idées, 1997, p. 219-221.

Circulaire du 28 juillet 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal général et de procédure pénale générale de la loi n° 2011-267 du

14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, Bulletin Officiel du Ministère de la Justice et des libertés n° 2011-08 du 31 août 2011 (NOR : JUSD1121169C).

Cohen J. E. (2012), *Configuring the networked self – Law, Code, and the play of everyday practice*, Yale University Press, 350 p.

Commission des Communautés européennes (COM(90) 314), “Commission Communication on the protection of Individuals in relation to the processing of personal data in the Community and Information security”, COM(90) 314 final - SYN 287 and 288, Bruxelles, 13 Septembre 1990, 133 p.

Communication de la Commission (COM/2017/07) au parlement européen et au Conseil, « Échange et protection de données à caractère personnel à l'ère de la mondialisation », COM/2017/07 final, Bruxelles, 10 janvier 2017, 18 p.

CEDH, Cour (Plénière), Affaire Gaskin c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, requête n° 10454/83, série A n° 160.

Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, JORF du 30 octobre 2016, Texte n° 18 sur 94.

Décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, JORF n° 0095 du 21 avril 2019, Texte n° 4 sur 90.

Décret n° 2022-676 du 26 avril 2022 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Service de garantie de l'identité numérique » (SGIN) et abrogeant le décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé «

Authentification en ligne certifiée sur mobile », JORF du 27 avril 2022, Texte n° 27 sur 171.

Delmas-Marty M. (1994), « Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme, et l'irréductible humain », RSC 1994, p. 477.

Delmas-Marty M. (2011), Les forces imaginantes du droit (IV) – Vers une communauté de valeurs ?, Ed. Seuil, Coll. La couleur des idées, 448 p.

Delmas-Marty M. (1990), COSTE Jean-François, « Politique criminelle et droits de l'homme : vers une logique floue », In Revue interdisciplinaire d'études juridiques, N° 1, Vol. 24, p. 1-24. (DOI : 10.3917/riej.024.0001).

Delmas-Marty M. (2013), Résister, responsabiliser, anticiper, Ed. Seuil, Coll. Débats, 208 p.

Douzet F. (2014), « La géopolitique pour comprendre le cyberspace », In Hérodote N° 152-153, Cyberspace : Enjeux géopolitiques, Ed. La Découverte, 1er-2ème trimestre 2014, p. 3-25.

Erikson E. (2011), Adolescence et crise. La quête de l'identité, Ed. Flammarion, Coll. Champs Essais, 352 p.

Erikson E. (1982), Enfance et société, Ed. Delachaux et Niestlé, 285 p.

Etoa S. (2017), « Corps humain et liberté », In Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux, Le corps humain saisi par le droit : entre liberté et propriété, N° 15, p. 19-26 ; Disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/crdf/543>

Forest D. (2012), « Identité(s) Numérique(s) : Tous authentifiés ? », In CNIL – Cahier IP Innovation & Prospective N° 01, Vie privée à l'horizon 2020, p. 38-40.

Foucault M. (2013), Surveiller et Punir, Ed. Gallimard, Coll. Tel, 360 p.

Guinchard S. et Debard T. (dir.) (2012), Lexique des Termes Juridiques, Dalloz, 19ème Ed., 918 p.



Groupe de travail « Article G29 » (G29), Avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel, n° 01248/07/FR WP 136, adopté le 20 juin 2007, 29 p.

Heinich N. (2018), Ce que n'est pas l'identité, Ed. Gallimard, Coll. Le débat, 134 p.

Khalil Gibran G. (2015), The Prophet, Vintage Books New-York, reprinted ed., 112 p.

Khatchatourov A. et Chardel P.-A. (2016), « Fiche 1. La construction de l'identité dans la société contemporaine : enjeux théoriques », In Chaire Valeurs et Politiques des Informations Personnelles, Cahier N°1 Identités numériques, coordonné par C. Levallois-Barth, Institut Mines-Télécom, p. 11-16.

Lessig L. (2006), Code – Version 2.0, Ed. Basic Books, 410 p.

Lipiansky E.-M. (1992), Identité et Communication : l'expérience groupale, PUF, Coll. Psychologie sociale, 262 p.

Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, JORF n°0075 du 28 mars 2012, Texte n° 2 sur 102.

Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, JORF n° 0141 du 21 juin 2018, Texte n° 1 sur 111.

Loveluck B. (2015), Réseaux, Libertés et Contrôle : Une généalogie politique d'internet, Ed. Armand Colin, Coll. Le temps des idées, 368 p.

Lugan J.-C. (2009), « La modélisation des systèmes complexes chez E. Morin et J.-L. Le Moigne », In Lugan J.-C., La systémique sociale, Ed. PUF, Coll. Que sais-je ?, p. 99 à 116.

Morin E. (2014), La Méthode 1. La Nature de la nature, Ed. Seuil, Coll. Points Essais, 416 p.

Morin E. (1990), *Penser l'Europe*, Ed. Gallimard, Coll. Folio actuel n° 20, 288 p.

Mucchielli A. (2013), *L'Identité*, PUF, Coll. Que sais-je ?, 128 p.

OECD (2013), "Exploring the Economics of Personal Data: A Survey of Methodologies for Measuring Monetary Value", n° DSTI/ICCP/IE/REG(2011)2/FINAL, OECD Digital Economy Papers, N° 220, OECD Publishing, 39 p. ; Disponible en ligne: <http://dx.doi.org/10.1787/5k486qtxldmq-en>

Ricœur P. (1990), *Soi-même comme un autre*, Éd. Seuil, Coll. L'ordre philosophique, 432 p.

Sallabery J.-C. (2021), « Complexité : jalons pour une définition », In *ISTE OpenScience 21*, ISTE Ltd. London, UK – [openscience.fr](http://www.openscience.fr) ; Disponible en ligne: [http://www.openscience.fr/IMG/pdf/iste\\_ingecog21v5n1\\_1.pdf](http://www.openscience.fr/IMG/pdf/iste_ingecog21v5n1_1.pdf)

Turkle S. (1997), "Computational technologies and images of self", In *Social Research*, In *Technology and the rest of culture*, N° 3, Vol. 64, p. 1093-1111.

Varela F. J. (1996), *Invitation aux sciences cognitives*, Ed. Seuil, Coll. Points sciences, 123 p.

Zavalloni M. (2007), *Égo-écologie et Identité : une approche naturaliste*, PUF, Coll. Psychologie sociale, 216 p.

Zavalloni M. et Louis-Guérin C. (1984), *Identité sociale et Conscience : Introduction à l'égo-écologie*, Presses Universitaires de Montréal, 284 p.

Zavalloni M. (1972), « L'identité psychosociale, un concept à la recherche d'une science », In *Moscovici S. (éd.), Introduction à la psychologie sociale*, t. II, Librairie Larousse, p. 245-265.